

VD_FINDINFO HC / 2011 / 561 vom 13. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___561

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 561 du 13 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 561 del 13 ottobre 2011

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, INDEMNITÉ ÉQUITABLE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 122 al. 1 let. a CPC (CH), 319 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'ordonnance attaquée a été rendue le 30 août 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) La décision de la première juge s'assimile à une décision finale qui, en raison de la valeur litigieuse inférieure à 10'000 fr., ne peut faire l'objet d'un appel (art. 308 al. 1 et 2 CPC). Le recours est dès lors ouvert en vertu de l'art. 319 let. a CPC. La rémunération du conseil juridique commis d'office est réglée par l'art. 122 CPC, figurant au chapitre qui régit l'assistance judiciaire et qui comprend les art. 117 à 123 CPC. En appliquant par analogie l'art. 119 al. 3 CPC, lequel prévoit la procédure sommaire lorsque le tribunal statue sur la requête d'assistance judiciaire, on en déduit que dite procédure est également applicable lorsque le tribunal statue sur l'indemnité du conseil d'office. Dès lors, le recours s'exerce dans les dix jours (art. 321 al.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in *Schweizerische Zivilprozessordnung*, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, *Procédure civile*, Tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, *Commentaire de la LTF*, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF).

E. 3

a) La recourante fait valoir, décompte de ses opérations à l'appui de son recours, qu'elle a consacré environ sept heures à cette cause. Elle reproche à la présidente de ne pas avoir suivi la pratique habituelle du tribunal consistant à impartir un bref délai à l'avocat d'office pour déposer son décompte d'opérations à l'issue de l'audience. Elle considère qu'en pratiquant de la sorte, la présidente l'a privée de la possibilité de déposer une liste des opérations et, surtout, qu'elle n'a pas suffisamment tenu compte du travail accompli, en particulier postérieurement à l'audience du 9 août 2011. b) aa) Le conseil d'office remplit

une tâche étatique, que l'Etat impose aux avocats en contrepartie du monopole de représentation qu'il leur garantit (art. 12 let. g LLCA [Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats, RS 935.61] ; Favre, L'assistance judiciaire gratuite en Suisse, thèse Lausanne 1989, pp. 136-137 ; BGC du 16 novembre 1981, pp. 176 ss). Lors de sa désignation, il s'établit, entre l'avocat et l'Etat, un rapport juridique spécial en vertu duquel l'avocat a contre l'Etat une prétention de droit public à être rétribué dans le cadre des prescriptions cantonales applicables ; il ne s'agit dès lors pas d'examiner à quelle rémunération l'avocat pourrait prétendre dans le cadre d'une activité librement consentie et pleinement rétribuée, mais de savoir ce que l'avocat peut exiger de l'Etat au titre de l'assistance judiciaire (ATF 111 la 150 c. 5c ; ATF 117 la 22 c. 4a). Le Tribunal fédéral a considéré qu'une indemnisation insuffisante de l'avocat d'office peut, indirectement, entraver l'assistance judiciaire qui est garantie au citoyen par l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101). Cette disposition impose dès lors aux cantons d'assurer à l'avocat d'office une rémunération raisonnable (ATF non publié C. du 9 novembre 1988, cité par Favre, op. cit., p. 139). bb) Pour déterminer la rémunération de l'avocat d'office, il convient, dans un premier temps, de vérifier la conformité de la décision entreprise avec les dispositions applicables prévues par la législation, puis, en second lieu, de s'assurer que l'indemnité allouée n'est pas arbitraire. A teneur de l'art. 122 al. 1 let. a CPC, le conseil juridique commis d'office a droit à une rémunération équitable. L'indemnité revenant au conseil d'office est fixée en fonction d'une appréciation globale du cas, tenant compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le conseil d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée. A condition d'être équitable, la rémunération de l'avocat d'office peut être inférieure à celle du mandataire choisi (JT 2002 III 204 c. 2.1 ; ATF 122 II c. 3a ; ATF 117 la 22 c. 3a ; ATF 109 la 107 c. 3b et c). L'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat stagiaire à 110 fr., en règle générale sans TVA (cf. ATF 137 III 185 ; TF 2P.325/2003 du 6 juin 2006 ; cf. art. 2 al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat (arrêt du TF non publié B. du 24 avril 1997 ; ATF 122 I 1 c. 3a ; arrêt du TF non publié C. du 9 novembre 1988 précité). Elle doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre de conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 109 la 107 précité c. 3b ; ATF 117 la 22 précité c. 3a). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 précité c. 3a ; ATF 117 la 22 précité c. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut, d'une part, revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles

ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (TF 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 ; Pdt TC 23 juillet 2001/37). En l'absence d'une liste des opérations, l'indemnité d'office est fixée équitablement sur la base d'une estimation des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 3 al. 2 RAJ). L'indemnité due au défenseur d'office ne comprend pas seulement un montant représentant ses honoraires, mais également le remboursement de ses débours dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas ce qui est nécessaire à l'exécution de sa mission (JT 2002 III 204 ; ATF 122 I 1 ; ATF 117 la 22 précité c. 4b). c) En l'espèce, il ressort du dossier que l'avocate A. _____ a été consultée par B. S. _____ le 4 août 2011 et qu'elle a déposé le même jour une demande d'assistance judiciaire. Le 8 août 2011, elle a reçu et étudié 53 pièces déposées par les parties avant son intervention dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Sur cette base, elle a rédigé des conclusions écrites au nom de sa cliente, conclusions déposées le lendemain lors d'une audience à laquelle elle a assisté cette dernière et qui a duré environ une heure et trente minutes. Le 18 août 2011, après réception d'une ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue la veille, la recourante a déposé pour sa mandante une requête de nouvelles mesures superprovisionnelles de deux pages. Au vu des opérations décrites et de la nature de la cause, il apparaît que l'indemnité allouée par la présidente ne prend pas en considération de façon suffisante et adéquate le temps consacré par la recourante à son mandat d'office. Il appartient ainsi à la cour de céans de substituer son appréciation à celle de la présidente et, en l'absence d'une liste des opérations, de fixer l'indemnité d'office de la recourante équitablement sur la base des éléments mentionnés par celle-ci, qui paraissent corrects au vu de la mission de l'avocat d'office dans cette affaire. Vu ce qui précède, l'indemnité d'office de la recourante doit être arrêtée à 1'220 fr. 40, à savoir des honoraires à hauteur de 1'080 fr. correspondant à six heures de travail au tarif horaire de 180 fr. et à des débours de 50 fr., plus TVA. Bien fondé, le moyen de la recourante doit ainsi être admis.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que l'indemnité d'office de la recourante est portée à 1'220 fr. 40, TVA et débours compris. L'arrêt est rendu sans frais, ni dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est réformée, au chiffre VII de son dispositif, comme il suit : « VII. Arrête l'indemnité d'office de l'avocate A. _____, conseil d'B. S. _____, à 1'220 fr. 40 (mille deux cent vingt francs et quarante centimes), TVA et débours compris (dossier AJ11.029066). » L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Le présent arrêt est rendu sans frais, ni dépens. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 19 octobre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me A. _____ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 2'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces

recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.